

83.508

**Postulat Künzi**  
**Elektronische Datenverarbeitung**  
**im Rechtswesen**  
**Informatique dans le domaine du droit**

*Wortlaut des Postulates vom 23. Juni 1983*

Der Bundesrat wird ersucht, zusammen mit dem Bundesgericht und den Kantonen die Einführung der elektronischen Datenverarbeitung auf den verschiedenen Gebieten des Rechtswesens zu prüfen und vor allem das Vorgehen in dieser Richtung zu koordinieren.

*Texte du postulat du 23 juin 1983*

Le Conseil fédéral est prié d'étudier, de concert avec le Tribunal fédéral et les cantons, l'introduction de l'informatique dans les divers domaines du droit et notamment de coordonner la manière d'agir en la matière.

*Mitunterzeichner – Cosignataires:* Bremi, de Capitan, Eng, Kopp, Kunz, Lüchinger, Meier Kaspar, Schwarz, Villiger, Weber-Schwyz (10)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

Eine Unterstützung des Juristen durch die EDV (elektronische Datenverarbeitung) erscheint in dreierlei Hinsicht wichtig und prüfenswert:

- Zunächst kann die EDV zur Lösung von Informations- und Dokumentationsproblemen eingesetzt werden, zur Beschaffung der nötigen Unterlagen für die Rechtsetzung;
- Ein weiterer Schritt wäre derjenige der automatischen Entscheidungsfindung, also der Rechtsanwendung selbst und nicht nur ihrer Vorbereitung mittels EDV;
- Weiter kann der Computer im Rahmen der Rechtsanwendung wie der Rechtsetzung zahlreiche Dienstleistungen erbringen und von Routinearbeiten entlasten.

Ansätze in der oben erwähnten Richtung finden wir vor allem in den USA. Aber auch in Belgien, der BRD und in Italien sind interessante Ansätze vorhanden.

Allgemein scheint das Problem weniger das zu sein, die nötigen Programme aufzustellen. Schon gar nicht liegt ein Problem in der Hardware.

Vielmehr liegen die Schwierigkeiten darin, eine umfassende Datenbank aufzustellen. Hier ist daran zu erinnern, dass der Jurist auch zum Teil alte Informationen benötigt (einschlägige Präjudizien können durchaus 50 Jahre alt sein).

Auch in der Schweiz sind Bestrebungen zur Einführung der EDV im Rechtswesen im Gange. Zurzeit sind verschiedene Projekte im Tun, wobei leider noch keine Einigung gefunden worden ist. Erwähnt seien unter anderem die Bestrebungen der Herren Vischer und Nobel sowie die Arbeiten bei der Justizabteilung und beim Bundesgericht, wo EDV unterstützte Informationssysteme zur Diskussion stehen.

Damit die interessantesten Ansätze zum Tragen kommen, sind weitere Anstrengungen und vor allem eine sinnvolle Koordination erforderlich. Das eingereichte Postulat möchte die erforderlichen Impulse dazu geben.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates*

*Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Der Bundesrat ist bereit, das Postulat entgegenzunehmen.

*Überwiesen – Transmis*

83.361

**Postulat Butty**  
**Munitionspreis – Prix de la munition**

*Wortlaut des Postulates vom 10. März 1983*

Der Bundesrat hat kürzlich die Anschaffung eines neuen Sturmgewehres beschlossen. Das Kaliber der Munition dieses Gewehres wird nicht mehr 7,5mm, sondern 5,6mm betragen.

Dies hat zur Folge, dass die Munitionsvorräte schneller verbraucht werden müssen, obwohl die bisherige Munition noch viele Jahre verwendet werden wird.

Bereits heute werden bei den ausserdienstlichen Schiessen Patronen verschossen, die zehn bis zwölf Jahre alt sind. Eine gewisse Anzahl Patronen muss vernichtet oder überholt werden, da sie den Anforderungen nicht mehr genügen. Dies verursacht natürlich Ausgaben.

Der Bundesrat wird daher gebeten, für die 7,5-mm-Munition, die an ausserdienstlichen Schiessübungen verschossen wird, den Preis zu stabilisieren oder sogar herabzusetzen. Der Bundesrat wird gebeten, den Schützengesellschaften verbilligte Munition zur Verfügung zu stellen und Massnahmen zu treffen, damit die alte Munition nach fünf Jahren nicht mehr verwendet wird.

Darüber hinaus ist die 50-m-Ordonnanzmunition unerschwinglich geworden: Der Preis hat sich in weniger als zehn Jahren verdoppelt. Der Bundesrat wird gebeten, für diese Munition die gleichen Massnahmen zu treffen.

*Texte du postulat du 10 mars 1983*

Le Conseil fédéral vient de décider l'achat d'un nouveau fusil d'assaut, dont le calibre de la munition (5,6mm) sera différent de celui utilisé jusqu'ici (7,5mm).

Cette décision aura pour conséquence que les stocks de munition devront être résorbés à une cadence accélérée, même si durant de nombreuses années on utilisera encore la munition actuelle.

Actuellement déjà, on utilise pour le tir hors service des cartouches vieilles de dix à douze ans et un certain nombre de celles-ci doivent être détruites ou révisées, leur qualité n'étant plus satisfaisante. Il en résulte évidemment des frais. Dans ces conditions, le Conseil fédéral est invité à fixer un prix stabilisé, ou même réduit, de la munition (7,5mm) pour le tir hors service.

Le Conseil fédéral est invité à mettre à disposition des sociétés de tir des munitions à prix réduit et à prendre des mesures pour que celles-ci ne soient plus utilisées après cinq ans.

D'autre part, le prix de la cartouche d'ordonnance à 50 mètres devient prohibitif. Il a doublé en moins de dix ans. Le Conseil fédéral est invité à prendre les mêmes mesures pour cette munition.

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

De 1981 à 1983, les livraisons aux sociétés de tir de la munition d'ordonnance du calibre 7,5mm pour les armes longues ont atteint, en moyenne annuelle, le chiffre impressionnant de 46 millions de cartouches. Ce chiffre inclut les seules quantités utilisées pour les exercices en stand, les concours et les fêtes de tir, les tirs libres organisés par les sociétés. S'y ajoutent les munitions utilisées par les tirs hors service – tirs obligatoires, tir fédéral de sections en campagne, cours et concours de jeunes tireurs, etc. – effectués au sein des sociétés de tir mais sous le contrôle de la Confédération, ainsi que les quantités tirées par l'armée, dans les écoles et dans les cours.

L'introduction du nouveau fusil d'assaut de calibre 5,6mm aura pour conséquence – lorsque la nouvelle arme sera introduite dans toute l'armée – une réduction sensible de la consommation des cartouches de calibre 7,5mm et, partant, de l'élaboration d'une munition qui ne sera utilisée que par

les tireurs non astreints, mais titulaires de l'arme personnelle, mousqueton, voire fusil d'assaut 1957.

Bien que l'actuelle calibre de 7,5mm restera, durant de nombreuses années encore, le fait des tirs hors service et des tirs libres – ce, parallèlement à l'utilisation qui en sera faite à l'armée – le problème de sa liquidation au profit du calibre 5,6mm peut être posé actuellement déjà. Non que le stockage des munitions actuelles soit néfaste à leur qualité intrinsèque: il est de notoriété publique que les cartouches remises aux sociétés de tir, élaborées depuis dix à douze ans au moins, sont de qualité.

En accélérant le rythme de la liquidation des réserves existantes, on éviterait certains frais de manipulation, de contrôle et de manutention qui renchérissent incontestablement le prix de la munition d'ordonnance et, partant, celui que doivent acquitter les sociétés de tir.

Une stabilisation des prix de la munition d'ordonnance pour les armes longues, souhaitée par les sociétés de tir, est aussi favorable à la pratique du tir sportif, élément qui est une contribution importante à l'aptitude au tir de tous les citoyens-soldats encore incorporés à l'armée et de tous les tireurs qui, en cas de nécessité, peuvent constituer un élément important, voire essentiel, de la défense du pays.

Enfin, la Confédération n'aurait plus à financer les travaux mentionnés par ailleurs, travaux effectués après l'élaboration des munitions, lors du stockage principalement. Cet aspect financier ne peut être négligé qui concourt également à la réduction de dépenses.

Mais c'est incontestablement dans le domaine des munitions d'ordonnance calibre 7,5 et 9,0mm pour les pistolets que des mesures urgentes de réduction, puis de stabilisation des prix doivent être prises. Au cours des dix dernières années, en effet, ces prix ont plus que doublé, passant de 19 centimes la cartouche en 1972 à 52 centimes la cartouche en 1982 pour les munitions facturées au tarif par la Confédération et de 15 centimes la cartouche à 42 centimes la cartouche pour les munitions d'exercice.

Préoccupante, cette situation l'est pour les sociétés de tir qui, elles aussi, ont la charge d'instruire les titulaires d'armes d'ordonnance de poing, d'organiser les programmes fédéraux et le tir fédéral de sections en campagne à 25/50 mètres, de contribuer enfin au maintien de l'aptitude au tir des officiers, sous-officiers et soldats armés de pistolets d'ordonnance.

La cherté des munitions retient éloignés du pas de tir de nombreux tireurs et parmi eux surtout les jeunes qui sont équipés de l'arme d'ordonnance et qui renoncent purement et simplement à pratiquer le tir aux distances courtes, par trop onéreux pour eux. On relèvera, en passant, la lente mais constante régression du tir à l'arme de poing dans les fêtes et concours organisés sur le plan cantonal ou régional, par les sociétés de tir.

Afin de pallier quelque peu à cette situation, la Société suisse des carabiniers, conjointement avec la Fédération suisse des tireurs au revolver et au pistolet, a entériné, dans une récente session extraordinaire de son Conseil suisse des tireurs, le remplacement des armes de poing d'ordonnance par le pistolet de sport de petit calibre dans tous les concours libres réservés jusqu'ici aux armes d'ordonnance. Cette mesure n'est certes pas idéale: elle est dictée par le souci de conserver le maximum de tireurs aux courtes distances et de faciliter aux plus jeunes d'entre eux la pratique de cette discipline. C'est aussi dans le sens d'une légitime économie que certains corps de police cantonale important, sous le contrôle de l'Administration fédérale, des munitions de calibre 9,0mm pour le pistolet SIG dont sont équipés leurs agents. Ladite munition reviendrait à 18 centimes par cartouche meilleur marché – ICHA inclus! – que la munition d'ordonnance suisse! On ne comprend décidément plus le raisonnement de la Confédération: d'un côté, elle estime ne pas pouvoir élaborer à meilleur compte une munition qui ne représente qu'un faible contingent annuel de quelque 8 millions de cartouches; de l'autre, elle autorise l'importation de cartouches étrangères, d'excellente qualité, à tarif nettement plus compétitif. En cette circonstance, il est

permis de poser l'alternative du maintien de l'arme de poing d'ordonnance ou de son abandon au profit du futur fusil d'assaut dans sa version courte.

En conclusion, le Conseil fédéral est prié d'informer le conseil national sur sa politique, en matière de prix des munitions d'ordonnance des calibres actuellement utilisés et du calibre 5,6mm pour le futur fusil d'assaut SIG, et de prendre les mesures qui s'imposent. Nous lui demandons expressément de renoncer à la suppression du montant de 1,3 million qui représente la subvention allouée aux tirs hors service et qui touche plus particulièrement les munitions d'armes de poing d'ordonnance. Ce faisant, il tiendra compte de la mission impartie aux sociétés de tir depuis cent ans et qui, par la contribution importante qu'elles apportent au maintien de l'aptitude au tir des citoyens-soldats, fait d'elles le partenaire de la Confédération.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates*

*Rapport écrit du Conseil fédéral*

Le Conseil fédéral est disposé à accepter le postulat.

*Überwiesen – Transmis*

83.459

**Postulat Schärli**

**Militärversicherung. Gesetzesrevision**

**Assurance militaire. Révision de la loi**

*Wortlaut des Postulates vom 14. Juni 1983*

Der Bundesrat wird eingeladen zu prüfen, ob das Bundesgesetz über die Militärversicherung nicht in dem Sinn revidiert werden sollte, dass der Versicherungsschutz auch während eines persönlichen Urlaubes gilt, sofern der Versicherte nicht auf eigene oder fremde Rechnung einer Erwerbstätigkeit nachgeht.

*Texte du postulat du 14 juin 1983*

Le Conseil fédéral est invité à examiner si la loi fédérale sur l'assurance militaire ne devrait pas être révisée de manière que l'assuré soit couvert par l'assurance militaire durant ses congés personnels, pour autant que celui-ci n'exerce pas une activité rémunérée à son propre compte ou pour le compte d'une tierce personne.

*Mitunterzeichner–Cosignataires:* Bürer-Walenstadt, Fischer-Sursee, Frei-Romanshorn, Hari, Iten, Jung, Landolt, Meier Kaspar, Müller-Scharnachtal, Neukomm, Nussbaumer, Risi-Schwyz, Röthlin, Scherer, Schnyder-Bern (15)

*Schriftliche Begründung – Développement par écrit*

Bei der Eidgenössischen Militärversicherung sind die Angehörigen der Armee gegen Unfall und Krankheit versichert. Daneben gilt der Versicherungsschutz auch für Zivilisten, die an Übungen der Armee und des Zivilschutzes oder an «Jugend und Sport»-Anlässen teilnehmen.

Der Dienstpflichtige kann seine private Kranken- und Unfallversicherung während der Dauer des Militärdienstes (RS, UOS, OS usw.) sistieren, da sich der Versicherungsschutz für die Angehörigen der Armee grundsätzlich auf die ganze Dauer des Dienstes erstreckt. Davon gibt es aber zwei Ausnahmen. So ruht der Versicherungsschutz für die Dauer eines persönlichen Urlaubes oder wenn der Versicherte auf eigene oder fremde Rechnung einer Erwerbstätigkeit nachgeht. Diese Regelung, wonach der Versicherungsschutz während eines persönlichen Urlaubes ruht, auch wenn keiner Erwerbstätigkeit nachgegangen wird, ist unbefriedigend. Zumal der persönliche Urlaub meistens für die Rege-

## **Postulat Butty Munitionspreis**

### **Postulat Butty Prix de la munition**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	83.361
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.10.1983 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1512-1513
Page	
Pagina	
Ref. No	20 011 848

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.  
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.  
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.